

## Règlement relatif au dispositif d'aide à la préservation du patrimoine de la communauté de communes

### 1) Bénéficiaires

Chaque commune, association et syndicat intercommunal peut déposer une demande de subvention. Une seule opération sera retenue annuellement par porteur de projet.

### 2) Dépôt, instruction et validation des dossiers

L'appel à projet sera lancé au mois de mai de chaque année.

Une commission se réunira en septembre pour statuer sur l'éligibilité de chaque projet déposé à l'issue de l'instruction administrative et technique.

Il est à noter que les travaux ne devront pas être commencés avant la prise de décision attributive par le bureau communautaire.

Les travaux devront être commencés dans l'année suivant l'obtention de la subvention. La communauté de communes se réserve le droit d'annuler la subvention sans retour dans les délais accordés au bénéficiaire.

La commission culture et soutien à la vie locale garde une capacité d'initiative sur le choix des patrimoines soutenus en lien par exemple avec des commémorations nationales ou une actualité particulière (événement Guillaume le Conquérant par exemple). Le thème éventuellement retenu sera annoncé en amont aux porteurs de projet pour qu'ils puissent anticiper le dépôt de dossier.

### 3) Critères techniques

La communauté de communes intervient sur le coût hors taxe des travaux.

Les frais annexes : honoraires de maîtrise d'œuvre, frais de bureau de contrôle, coordinateur SPS, assurance dommage ouvrage, frais d'appel d'offre, frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage ainsi que les études préalables ne sont pas éligibles.

Les travaux doivent être confiés à des entreprises et à des professionnels spécialisés dans le domaine de la restauration qui possèdent les compétences techniques nécessaires pour garantir la mise en œuvre de travaux respectant la spécificité et la qualité des édifices et des objets. Des vérifications pourront être entreprises et un avis d'expert sollicité selon la nature des travaux.

### 4) Modalités d'intervention

**Préservation du patrimoine non-protégé** : églises ; édicules et petites constructions non habitables visibles depuis l'espace public, témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle (lavoirs, fontaines, puits, abreuvoirs, halles, kiosques à musique, murs d'enclos paroissial, fours à pain, colombiers, pigeonniers, croix de cimetière, monuments aux morts et de personnages illustres ayant un intérêt historique et patrimonial exceptionnel).

- Nature des travaux éligibles : Travaux de restauration destinés à préserver l'authenticité et la qualité patrimoniale des églises : gros œuvre sur le clos (murs, voûtes, vitrerie et vitrage ...) et le couvert (charpente, toiture, gouttières...). Travaux assurant la sécurité des églises : mise aux normes de l'installation électrique, pose de paratonnerre, protections grillagées des vitrerie et vitrage. Travaux de sauvegarde du petit patrimoine de proximité destinés à préserver les savoir-faire et les matériaux locaux (silex, brique, bauge, chaume...).
- Exclusions : les travaux d'entretien et d'aménagement intérieurs (peinture, chauffage, création de vitraux, électrification des cloches, éclairages...) ; la création, la reconstruction, le nettoyage de la végétation parasite et le déplacement géographique d'un monument, les plaques commémoratives, l'aménagement des abords.
- Taux d'accompagnement : un taux fixe de 20% avec un montant de dépenses éligibles maximal fixé à 20 000€ HT soit 4 000€ maximum par an. Un plancher de dépenses éligibles est fixé à 1 000€ HT.

**Préservation des objets mobiliers** : Préservation des objets mobiliers, protégés ou non au titre des Monuments historiques, et présentant un intérêt public majeur du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique (tableaux, statues, mobilier, orfèvrerie, vitraux, livres, objets utilitaires, outils, tenues vestimentaires, objets militaires ou issus d'anciens arsenaux de pompiers, anciens panneaux directionnels...)

- Nature des travaux éligibles : Travaux de restauration, de conservation préventive et curative, et de mise en sécurité (systèmes d'accrochage, protections grillagées des vitraux).

- Exclusions : Sont exclus du dispositif les travaux d'entretien courant et de recherche de polychromie.
- Taux d'accompagnement : un taux fixe de 20% avec un montant de dépenses éligibles maximal fixé à 20 000€ HT soit 4 000€ maximum par an. Un plancher de dépenses éligibles est fixé à 1 000€ HT.

**Préservation du patrimoine naturel** : Préservation des éléments naturels qui façonnent les paysages de notre territoire et représentent des éléments de valorisation touristique et environnementale.

- Nature des travaux éligibles : travaux de réhabilitation des mares (curage, aménagement des abords par revégétalisation ou installation de mobilier de type table de pique-nique) ; replantation de haies bocagères ; installation de panneaux d'interprétation et de préservation des écosystèmes ; valorisation des arbres remarquables ; récréation de jardins de curés, d'alignement d'arbres ornementaux
- Exclusions : sont exclus du dispositif les créations de mare ou de plantation ex-nihilo, les travaux d'entretien sur rivières ou massifs boisés.
- Taux d'accompagnement : un taux fixe de 20% avec un montant de dépenses éligibles maximal fixé à 20 000€ HT soit 4 000€ maximum par an. Un plancher de dépenses éligibles est fixé à 1 000€ HT.

#### 5) Communication et valorisation

Le bénéficiaire d'une subvention au titre des aides au patrimoine accepte d'ouvrir son édifice au public (à minima aux journées du patrimoine).

Le bénéficiaire d'une subvention au titre des aides au patrimoine accepte de mettre à la disposition de la communauté de communes son objet restauré dans le cadre d'expositions ou d'actions de valorisation. Les conditions de sécurisation et de préservation seront assurées par l'organisateur.

Le bénéficiaire accepte également d'accueillir le service communication de la communauté de communes pour la réalisation de reportages photo et vidéo présentés dans les différents outils de communication (réseaux sociaux, guide touristique, magazine...).

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien de la communauté de communes par tous les moyens disponibles (panneaux de chantier, affiche, cartels de présentation d'objet, articles de presse...).

#### 6) Protection des données personnelles

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg sis au Neubourg (27110) – 1 chemin Saint Célerin a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 5 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Les données recueillies lors de la demande de subvention sont destinées à la réalisation du traitement suivant : traitement de la demande de subvention, versement de la subvention le cas échéant, communication avec les services de la collectivité, et mise en œuvre d'une communication sur le patrimoine ayant reçu une subvention. Ce traitement est basé sur le consentement des personnes concernées.

Les données sont destinées uniquement à la communauté de communes du Pays du Neubourg. Elles sont conservées au maximum 10 ans après l'année de demande de subvention.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, chacun dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données le concernant. Pour exercer ces droits, contacter la communauté de communes par courriel (dpd@paysduneubourg.fr) ou par courrier (communauté de communes du Pays du Neubourg – 1 chemin Saint Célerin – BP 47 – 27110 Le Neubourg). Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

#### 7) Adoption – modification du règlement

Le présent règlement a été adopté par délibération du conseil communautaire le 16 juin 2025.

Fait au Neubourg, le .....

Le Président  
Jean-Paul LEGENDRE